



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Lectoure

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L. 2212-1 et 2212-2 fixant les pouvoirs de police,

VU le Code Civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262, 2276 (délai de trois ans),

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et R 610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Lectoure,

CONSIDERANT que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le maire peut prescrire ou réglementer,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les objets trouvés sur le territoire de Lectoure (32700), sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposés à la Mairie de Lectoure au poste de la police municipale, place Général de Gaulle, qui est chargé de leurs gestions aux heures d'ouverture de celui-ci.

Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté. Il en est de même pour ceux faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol des biens concernés.

ARTICLE 2 : Le poste de police municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire est connue, le poste de police municipale l'en avertit immédiatement.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. L'agent est tenu d'indiquer, autant que possible, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de la déclaration,
- Lieu, jour et heure de la trouvaille,
- Etat civil, adresse de l'inventeur,
- Description de l'objet trouvé.

L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans des containers réservés à cet effet.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé, si la situation le permet, contradictoirement en présence de l'inventeur, l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel émergera dans la colonne prévue à cet effet dans le registre concerné. Un récépissé de dépôt lui ait remis à sa demande.

ARTICLE 5 : Les objets non-volumineux sont stockés au Poste de Police Municipale dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux-roues et les objets volumineux sont entreposés dans un local mis à disposition par l'Autorité Municipale, dont seuls les agents de la Police Municipale disposent de la clé.

ARTICLE 6 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 7. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé est remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt.

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres ou récépissés de dépôt à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

ARTICLE 7 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE CONSERVATION	DEVENIR
Objets de valeur tels que par exemple : bijoux, montres, appareils photo, ordinateurs portables, tablettes et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative.
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Remis à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative.
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant) et devises étrangères	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Versement au CCAS de la ville de Lectoure. En ce qui concerne, les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. <u>Nota :</u> en ce qui concerne les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur le marché (Ex : monnaies de collection) seront transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	2 mois	2 mois après le délai de conservation, pour toutes pièces d'identité, documents officiels, ou document nominatif, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces. <u>A défaut de réclamation :</u> - Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis à leur propriétaire est laissé sans suite ou qu'il revient en NPAI, - Envoi à la Préfecture ou Sous- Préfecture de délivrance, - Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères, - Pour les cartes scolaires, de transports... sont adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais.
Cartes vitales	Transmission dans les plus brefs délais	Transmises à l'antenne CPAM, 2 cours Gambetta, 32700 Lectoure
Cartes bancaires, chéquiers	Transmission dans les plus brefs délais	Transmis à l'établissement payeur / émetteur
Cartes diverses : cartes de fidélité par exemple	Dans les plus brefs délais	Destruction

Contenants : sacs, portefeuilles, porte-monnaie et autres...	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Lunettes : de vue ou de soleil	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique, à une association caritative ou à un opticien pour recycler.
Clés et porte-clés	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à une association caritative ou pour destruction — Déchèterie
Objets divers : parapluies, casques, jouets et autres...	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Vêtements, textiles divers et autres...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Deux-roues	6 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction si mauvais état — Déchèterie
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Denrées alimentaires	Dans les plus brefs délais	Destruction immédiate
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Destruction — Déchèterie

ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES.

Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Lectoure, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :

- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'environnement notamment, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt,
- Les véhicules automobiles de toutes catégories et les véhicules à moteur immatriculés à 2 ou plusieurs roues, abandonnées sur la voie publique, qui relèvent du Code de la route sont exclus du présent arrêté. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile,
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt. Ceux-ci relèvent de la Gendarmerie,
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnées sur la voie publique, sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

ARTICLE 9 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

ARTICLE 10 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville Lectoure. La police municipale est chargée de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 7 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction sera établi et archivé.

ARTICLE 11 : Au-delà d'un an et un jour de garde au poste de Police Municipale, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie Municipale de Lectoure pour don au Centre Communal d'Action Sociale. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le poste de Police Municipale et est transmis avec les fonds à remettre. En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis.

En outre, les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal et susceptible d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'Administration des domaines pour être vendus.

ARTICLE 12 : La mise en vente par l'Administration des domaines sera effectuée après remise desdits objets par le poste de Police Municipale au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

ARTICLE 13 : En l'absence de réclamation, peut-être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (article 2224 du Code Civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre. L'article 2276 du Code civil précisant que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut le revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve.

ARTICLE 14 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la commune, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie locale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Voie et délais de recours

En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis à la/au

- ❖ Directrice Générale des services de la ville de Lectoure
- ❖ Policier Municipal
- ❖ Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie

Fait à LECTOURE, le 21 DEC. 2023

Le Maire,



Xavier BALLENGHIEN